

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Développement économique et commercial
Réf. : TN/AP

**OBJET : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LE COMMERCE AU DETAIL
ACCORDEES PAR LE MAIRE, EN 2024**

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la consultation par courrier en date du 21 septembre 2023 des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, avec un délai de réponse de 15 jours,

VU l'avis favorable en date du 14 décembre 2023 du Conseil Communautaire par Délibération n°2312062,

VU l'avis favorable en date du 18 décembre 2023 du Conseil Municipal par délibération n°14,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Champs-sur-Marne pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est accordée,

CONSIDERANT que le Code du Travail confère au Maire le droit d'accorder une dérogation à caractère collectif dans la limite de douze dimanches par an en 2024,

ARRETE

Article 1 : Les dérogations au repos dominical seront accordées les douze dimanches suivants pour les établissements de commerce au détail relevant du code « NAF 47 » établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.) situés à Champs-sur-Marne :

- 7 et 14 janvier 2024,
- 31 mars 2024,
- 12 mai 2024,
- 30 juin 2024,
- 01 et 08 septembre 2024,
- 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024

Article 2 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit :

- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- un repos compensateur équivalent en temps, qui est accordé : par roulement de façon différée, dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé,

Les employeurs sont tenus de se conformer à ces conditions, sauf dispositions plus favorables pour les salariés prévues par une convention ou un accord collectif, par un usage ou encore par une décision unilatérale de l'employeur, voire par le contrat de travail ;

Article 3 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
 - Monsieur le Président de la C.A.P.V.M.
 - Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) d'Île-de-France,
- Et notifié aux intéressés.

Fait à Champs-sur-Marne, le jeudi 28 décembre 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 29/12/2023 et publié le qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.


Le Maire,
Maud TALLET


Le Maire,
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.